

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 16263

Numéro SIREN : 348 003 997

Nom ou dénomination : 14 PYRAMIDES NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2019 sous le numéro de dépôt 105061

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R105061

N° GESTION : 2019B16263

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : 14 PYRAMIDES NOTAIRES

ADRESSE : 29 avenue Mac Mahon 75017 Paris

DATE D'ACTE : 26-08-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

14 Pyramides Notaires
Société par actions simplifiée
Au capital 1.029.690,00 euros
Siège social à PARIS (75001), 14 rue des Pyramides
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 348 003 997

*Cette copie est
à l'usage de la
Présidente.*

PROCES VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 26 AOUT 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le VINGT SIX AOUT, à 12 heures

Les associés de la société dénommée "14 Pyramides Notaires" (ci-après la "Société"), Société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial, au capital de 1.029.690 Euros, divisé en 6.730 actions de 153 Euros chacune, se sont réunis sur convocation verbale de la Présidente.

Sont présents :

· Monsieur Louis GOURRET, présent, propriétaire de mille cent huit actions, ci	1.108 actions
· Monsieur Xavier LIEVRE, présent, propriétaire de neuf cent trente sept actions, ci	937 actions
· Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, propriétaire de neuf cent trente sept actions, ci	937 actions
· Monsieur Laurent FRANCHI, présent, propriétaire de neuf cent trente sept actions, ci	937 actions
· Monsieur Frédéric JOUVION, présent, propriétaire de neuf cent trente sept actions, ci	937 actions
· Monsieur Pierre-Alain GUILBERT, présent, propriétaire de neuf cent trente sept actions,	937 actions
· Monsieur Cyril GIBERT, présent, propriétaire de neuf cent trente sept actions, ci	937 actions
Total des parts composant le capital social, six mille sept cent trente actions, ci	<u>6.730 actions</u>

La séance est présidée par Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Présidente de la société, désignée d'un commun accord par tous les associés de la Société.

Madame la Présidente rappelle que les associés de la Société sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société à PARIS (17^{ème}), 29 avenue Mac-Mahon,
- Pouvoirs pour les formalités.

(Handwritten signatures and marks)

Madame la Présidente déclare que, assuré de la présence des associés, elle n'a pas jugé opportun de les convoquer par lettre recommandée, les dispositions légales prévoyant qu'en pareille occurrence aucune action en nullité ne pourrait être intentée.

Madame la Présidente demande toutefois que décharge lui soit donnée, ce que consent immédiatement l'ensemble des associés.

PREMIÈRE DECISION

Les associés consentent unanimement à ce que le siège social de la société, et par conséquent de l'office notarial dont elle est titulaire, soit transféré à PARIS (17^{ème}), 29 avenue Mac-Mahon, à compter du 1^{er} septembre 2019.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs)

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

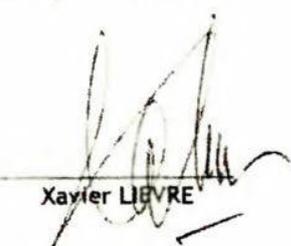
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents de la Société, après lecture.



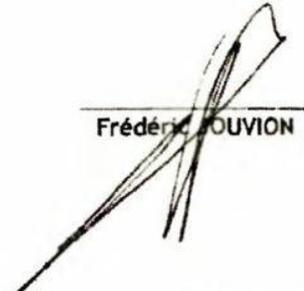
Louis GOURRET



Philippe MAHOT
de la QUERANTONNAIS



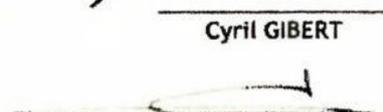
Xavier LIEVRE



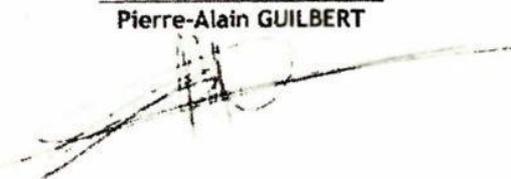
Frédéric JOUVION



Laurent FRANCHI



Cyril GIBERT



Pierre-Alain GUILBERT

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R105061

N° GESTION : 2019B16263

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : 14 PYRAMIDES NOTAIRES

ADRESSE : 29 avenue Mac Mahon 75017 Paris

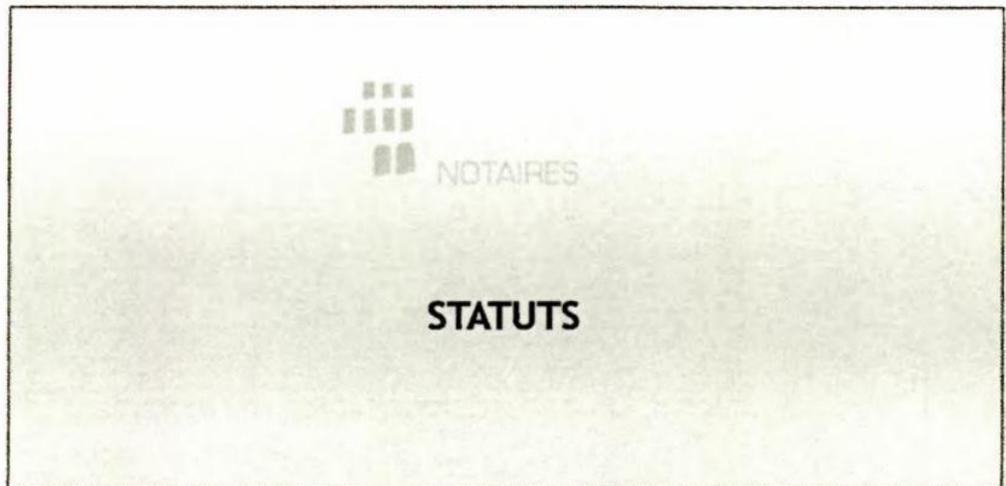
DATE D'ACTE : 01-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

14 PYRAMIDES NOTAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 1.029.690,00 €
Siège social : 29 avenue Mac-Mahon - 75017 PARIS
RCS PARIS n° 348 003 997

copie certifiée conforme



A jour au 1^{er} septembre 2019

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 11 mars 2019
(prenant effet au 1^{er} avril 2019)

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
DEFINITIONS	4
TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL – SIÈGE ..	8
1. FORME.....	8
2. DENOMINATION SOCIALE	8
3. OBJET	9
4. SIEGE SOCIAL	9
5. DUREE DE LA SOCIETE	9
TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS	10
6. APPORTS	10
7. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION	11
8. QUALITE DES ASSOCIES – OBLIGATIONS – DEMISSION – INCAPACITE JURIDIQUE	11
8.1. Associés notaires en exercice – autres Associés	11
8.2. Obligations de loyauté et d'exclusivité	12
8.2.1. Loyauté	12
8.2.2. Exclusivité.....	12
8.2.3. Conséquences et dérogations	Erreur ! Signet non défini.
8.3. Démission d'un Associé en Exercice de cette qualité	13
8.4. Limite d'âge des Associés	14
9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	15
10. LIBERATION DES ACTIONS	15
11. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	16
12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	16
13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	16
14. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES	17
14.1. Forme des Titres	17
14.2. Transmission des Titres.....	17
14.3. Nullité des Transferts de Titres	18
14.4. Prix de cession - Expertise	18
15. AGREMENT	19
15.1. Principe	19
15.2. Demande d'agrément	19
15.3. Procédure d'Agrément	20
16. RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	23
16.1. Procédure de retrait obligatoire (compétence du Comité Stratégique).....	23
16.2. Autres causes d'exclusion (compétence de la collectivité des Associés).....	24
16.3. Cas particuliers d'un Empêchement d'Exercer affectant un Associé en Exercice.....	26
TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	26
17. PRESIDENT	27
17.1. Nomination	27
17.2. Cessation des fonctions.....	27
17.3. Pouvoirs	27
18. DIRECTEURS GENERAUX.....	28
18.1. Nomination	28
18.2. Cessation des fonctions.....	29
18.3. Pouvoirs	29

19. COMITE DE DIRECTION.....	30
19.1. Composition.....	30
19.2. Fonctionnement	30
19.3. Missions et pouvoirs	31
20. COMITE STRATEGIQUE.....	31
20.1. Composition et désignation.....	31
20.2. Président du Comité Stratégique	32
20.3. Révocation	32
20.4. Cessation des fonctions.....	32
20.5. Fonctionnement	33
20.6. Quorum - Règles de majorité	34
20.7. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique.....	34
21. CONVENTIONS REGLEMENTEES	36
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES	37
22. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT	37
23. MODALITES DE DELIBERATION	37
23.1. Convocation.....	37
23.2. Consultation par correspondance	38
23.3. Décisions par acte sous seings privés.....	38
23.4. Assemblées générales	38
23.5. Registre.....	39
23.6. Droit de participer - représentation	39
24. QUORUM - MAJORITES	40
25. DECISIONS DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATEGORIES	40
26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.....	41
27. REPRESENTANTS DU PERSONNEL	41
TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	41
28. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	41
29. EXERCICE SOCIAL	41
30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	41
31. REMUNERATIONS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES.....	42
31.1. Principe	42
31.2. Rémunération Fixe de l'activité des Associés en Exercice.....	42
31.3. Répartition du Bénéfice Distribuable	43
31.4. Empêchement d'Exercer.....	Erreur ! Signet non défini.
31.4.1. Généralités	44
31.4.2. Cas d'Empêchement d'Exercer non lié à une cause pénale ou disciplinaire	44
31.4.3. Cas particulier d'une Incapacité d'exercice pour une cause pénale ou disciplinaire ..	45
31.5. Limite d'âge d'un Associé en Exercice	45
TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	45
32. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	45
33. TRANSFORMATION	46
34. FUSION-SCISSION	46
35. DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	47
TITRE VII - CONTESTATIONS	47
36. CONTESTATIONS.....	47
TITRE VIII - STIPULATIONS TRANSITOIRES.....	49
37. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.....	49
38. NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX	49
39. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE.....	49
40. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DU COMITE STRATEGIQUE.....	50

PREAMBULE

La Société a été initialement constituée, sous la forme d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial sis à PARIS, 14 rue des Pyramides dans le 1^{er} arrondissement.

C'est en vue de permettre le développement de cet office notarial que ladite société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cet office notarial est une structure humaine devant permettre aux femmes et aux hommes qui le composent ou qui viendront à le composer, de se réaliser à travers des valeurs partagées de respect des règles professionnelles et des principes de déontologie du notariat en France, de recherche de l'excellence, d'intégrité, de service au client et d'esprit entrepreneurial. Une telle structure doit pouvoir assurer le recrutement et la promotion des collaborateurs et associés, selon le mérite et les compétences de chacun, au bénéfice du développement de la structure.

En toutes circonstances, il convient de placer la structure d'exercice et d'en assurer la promotion, avant l'ambition légitime de chacun, d'assurer la transmission du savoir-faire aux nouvelles générations et de favoriser ainsi les promotions et l'évolution des carrières en son sein.

DEFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- | | |
|--------------------------|--|
| « Affilié » | désigne toute entité qui Contrôle directement ou indirectement un Associé ou qu'Associé Contrôle directement ou indirectement. |
| « Article » | désigne, sauf précision contraire, un article des présents statuts. |
| « Associé » | Toute personne physique ou morale détenant des actions dans la Société. |
| « Associés en Exercice » | désigne les notaires en exercice au sein de la Société, qui détiennent des actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire de toute Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, le notaire en exercice et sa ou ses Holdings Personnelles seront réputés constituer un seul et même Associé en Exercice. |

« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 31 des présents statuts.
« Cédant »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Cessation d'Activité »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.1 des présents statuts.
« Cessionnaire »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Comité de Direction »	désigne l'organe de direction mis en place à l'Article 19.
« Comité Stratégique »	désigne l'organe mis en place à l'Article 20.
« Conditions d'Eligibilité »	désigne les conditions cumulatives (a), (b) et (c) décrites ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« Décision Collective »	désigne toute décision prise par la collectivité des Associés en assemblée générale.
« Directeurs Généraux »	désigne les directeurs généraux du Comité de Direction.
« Holding Commune »	désigne toute société constituée par tout ou partie des Associés en vue de détenir tout ou partie des actions de la Société.
« Holding Personnelle »	désigne, à l'égard d'un Associé en Exercice, toute société pouvant détenir des participations dans la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur remplissant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) Dont le représentant légal est le notaire concerné ; (b) Dont l'intégralité du capital et des droits de vote sont détenus par le notaire concerné ; (c) Dont les activités, même accessoires, ne

sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France.

- « Incapacité Juridique » désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques et/ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du code civil, et l'incapacité temporaire ou définitive d'exercer pour une cause pénale ou disciplinaire.
- « Empêchement d'Exercer » désigne l'empêchement pour un Associé en Exercice d'exercer ses fonctions de notaire, quelle qu'en soit la cause physique et/ou mentale et/ou juridique.
- « Invalidité » désigne une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.
- « Préambule » désigne le préambule des présents statuts, qui en fait partie intégrante et a valeur contractuelle.
- « Président du Comité Stratégique » désigne le président du Comité Stratégique.
- « Président » désigne le Président du Comité de Direction.
- « Rémunération Fixe » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 31 des présents statuts.
- « Société » Désigne la société objet des présents statuts.
- « Titres » désigne (i) toute action ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; (iii) tout démembrement des actions et titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.

« Transfert »

signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit et éventuellement soumis à la condition suspensive de l'arrêté de nomination du Garde des Sceaux, de Titres et comprend, plus particulièrement :

- (a) Les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (b) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- (c) Les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (d) Les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (e) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété l'usufruit, ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

CECI EXPOSE ET DEFINI, ONT ETE ARRETES LES TERMES DES PRESENTS STATUTS.

14 PYRAMIDES NOTAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 1.029.690,00 €
Siège social : 14, rue des Pyramides - 75001 PARIS
RCS PARIS N° 348 003 997

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

1. FORME

Originellement la Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire associé à PARIS, le 4 mai 1972, et nommée notaire à la résidence de Paris par arrêté du Garde des sceaux publié au Journal Officiel.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 11 mars 2019.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, notamment les dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession de notaire sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et est Président de la Société.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts au Comité de Direction, au Comité Stratégique et à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« 14 PYRAMIDES NOTAIRES »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou

des initiales « S.A.S. », de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3. OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de la profession de notaire ;
- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de groupements d'intérêts économiques, dès lors que ces sociétés ou groupements présentent un lien avec l'activité notariale ;
- Le cas échéant, la dispense de formations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est actuellement fixé à :

Paris (75017) - 29 avenue Mac-Mahon

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire et notamment des dispositions de l'article 2-6 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971, il peut être transféré par Décision Collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 24.3 des présentes.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société avait initialement été fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 12 septembre 2038.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2019, les Associés ont décidé de proroger la durée de la Société d'une durée de cinquante (50) ans supplémentaires, soit jusqu'au 12 septembre 2088, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

6. APPORTS

6.1 Originellement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIEVRE ont procédé aux apports suivants :

I. Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS a apporté à la société :

1°) L'exercice, en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les Finances, relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

Cet apport a été évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 Frs) ;

2°) Les meubles et objet mobiliers garnissant son Etude qui représentait une estimation globale de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49.000 Frs).

3°) Le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (1^{er} arrondissement), 14 rue des Pyramides, évalué MILLE FRANCS (1.000 Frs)

Total de l'apport de Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.550.000 Frs).

II. Monsieur Guy BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (1^{er} arrondissement), 43 rue Richelieu.

Cet apport a été évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS (2.237.000 Frs).

2°) Les meubles et objet mobiliers garnissant son Etude qui représentait une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000 Frs).

3°) Le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (1^{er} arrondissement), 43 rue Richelieu, évalué à MILLE FRANCS (1.000 Frs).

Total de l'apport de Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (2.270.000 Frs).

III. Monsieur Jacques LIEVRE a apporté à la Société :

Une somme de MILLE FRANCS (1.000 Frs) en espèces.

6.2 Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000,00 francs à 153,00 euros par l'application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuellement d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.

6.3 Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2016, les associés ont décidé, sous la condition suspensive de publication de l'arrêté ministériel de

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice autorisant l'opération, la fusion-acquisition de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE » par la Société, au titre de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE », soit une augmentation de capital d'un montant total de 139.077 Euros.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 12 décembre 2016, les associés ont constaté la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

7. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION

Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.029.690,00 €).

Il est divisé en SIX MILLE SEPT CENT TRENTE (6.730) actions de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de Titres successifs.

8. QUALITE DES ASSOCIES - OBLIGATIONS - DEMISSION - INCAPACITE JURIDIQUE

8.1. ASSOCIES NOTAIRES EN EXERCICE - AUTRES ASSOCIES

Les notaires Associés en Exercice au sein de la Société doivent détenir directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs Holdings Personnelles et/ou d'une Holding Commune la majorité du capital et des droits de vote de la Société.

Le complément peut être détenu par toute personne physique ou morale, sous réserve des dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) et notamment du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Tout notaire en exercice au sein de la Société détenant tout ou partie de ses Titres par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle doit faire en sorte que sa Holding Personnelle satisfasse aux Conditions d'Eligibilité tant qu'elle détiendra des Titres.

La Société disposera d'un droit de vérification, notamment en obtenant communication de tous les documents relatifs à la propriété des actions ou parts sociales de toute Holding Personnelle d'un notaire en exercice qui viendrait à détenir des Titres (notamment le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés dûment tenus à jour, ainsi que tout document utile), afin de pouvoir s'assurer du respect des Conditions d'Eligibilité.

Si les Associés en Exercice cessent de détenir directement ou par le biais de leurs Holdings Personnelles et/ou d'une Holding Commune, la majorité du capital et des

droits de vote de la Société, les Associés autres que les Associés en Exercice devront céder proportionnellement leurs Titres à un ou plusieurs Associés en Exercice afin que les règles de détention prévues à l'Article 8 des présents statuts soient de nouveau respectées.

8.2. OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET D'EXCLUSIVITE

8.2.1. Loyauté

Chaque Associé s'engage, même après la cession de ses parts, à rester loyal vis-à-vis de la Société.

A ce titre, un Associé partant sera tenu, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son départ :

- Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du Règlement national du Conseil supérieur du notariat, de s'abstenir de toutes démarches tendant à détourner le choix de la clientèle attachée à la Société ou aux autres Associés ;
- De ne pas embaucher ou faire embaucher des employés (assistants, notaires salariés, diplômés notaires, collaborateurs...) de la Société.

8.2.2. Exclusivité

Un Associé en Exercice exerce les fonctions de notaire au nom de la Société et doit lui consacrer toute son activité professionnelle. Il ne peut exercer sa profession ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ni encore en qualité de notaire salarié d'une autre société, ni détenir des titres dans une SPFPL ou dans toute autre forme de société holding ou de société détenant directement ou indirectement un autre office de notaire.

Dans ses actes professionnels, il indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la Société et l'adresse du siège de la Société.

Toutefois un Associé en Exercice pouvant réglementairement exercer simultanément une autre profession et ayant été agréé comme tel pourra exercer les deux professions.

8.2.3. Conséquences et dérogations

Ces obligations d'exclusivité et de loyauté empêchent les Associés de détenir toute participation directe ou indirecte dans des sociétés d'exercice de professions réglementées du chiffre ou du droit telles que définies par les lois et règlement en vigueur comme étant compatible avec l'exercice de la profession notariale, sauf acceptation d'une telle participation lors de l'agrément de l'Associé.

Le Comité Stratégique pourra accepter d'autres dérogations à ces obligations d'exclusivité.

Les Associés concernés devront, préalablement à la réalisation de l'opération projetée, notifier par écrit et, sauf dispense expresse des parties, sous la forme de lettre recommandée papier ou lettre recommandée électronique (ci-après la « Notification »), leur projet au Président de la Société en indiquant :

- La dénomination sociale de la société dans laquelle ils souhaitent investir, l'objet social de la société ainsi que l'identité de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle directement ou indirectement, et plus généralement de tous ses associés.
- La quote-part de droits politiques et financiers devant être directement ou indirectement détenue par l'Associé dans cette ou ces structure(s).

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément et dans l'hypothèse où l'Associé souhaiterait néanmoins poursuivre l'acquisition des Titres dont l'agrément lui a été refusé, il devra procéder à la cession de tous les Titres qu'il détient directement et indirectement dans le capital de la Société, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du refus tacite, soit au profit des autres Associés, soit au profit d'un tiers choisi par les Associés, soit au profit de la Société qui devra les céder dans un délai maximum de trois (3) mois ou les annuler.

Dans l'hypothèse où un Associé aurait pris une participation dans le capital social d'un tiers, sans avoir respecté la procédure d'agrément préalable précitée, il devra procéder à la cession des Titres qu'il détient directement et indirectement dans la Société, dans les conditions qui précèdent, dans les six (6) mois de la notification qui lui sera faite par la Société.

Le prix des Titres sera déterminé dans les conditions de l'Article 14.4..

En cas d'agrément, toute modification ultérieure du pourcentage de détention du capital social et/ou des droits de vote de l'Associé concerné dans le capital social de la société dont la prise de participation a été agréée fera de nouveau l'objet de la présente procédure d'agrément.

8.3. DEMISSION D'UN ASSOCIE EN EXERCICE DE CETTE QUALITE

L'article 14 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 prévoit la possibilité pour un Associé en Exercice de demander son retrait en qualité d'Associé exerçant au sein de la Société tout en conservant les Titres qu'il détient dans le capital.

L'Associé en Exercice qui souhaiterait se prévaloir du bénéfice d'une telle dérogation devra faire l'objet de la procédure prévue par le présent Article.

Dans une telle hypothèse, l'Associé en Exercice concerné devra préalablement notifier, au moins trois (3) mois à l'avance, sous la forme de lettre recommandée papier ou lettre recommandée électronique (ci-après la « Notification »), son projet au Président, en précisant notamment s'il entend se réinstaller en qualité

de notaire, d'avocat ou de conseil et le cas échéant l'endroit où il entend se réinstaller.

Le Comité Stratégique statuera sur sa demande consistant à devenir Associé non exerçant de la Société ; à cet égard, le Comité Stratégique pourra demander tous renseignements complémentaires concernant les motivations de ce retrait en qualité d'Associé exerçant et le projet poursuivi par l'Associé concerné.

L'autorisation pour un Associé en Exercice de cesser d'exercer la profession de Notaire au sein de la Société tout en conservant les Titres qu'il détient est prise par le Comité Stratégique à la majorité de l'Article 20.6.2.

A défaut de réponse du Comité Stratégique dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément, l'Associé concerné pourra renoncer à son retrait ou, à défaut, aura alors l'obligation de céder tous les Titres qu'il détient, directement et indirectement dans la Société, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit au profit des autres Associés, soit au profit d'un tiers choisi par le Comité Stratégique, soit au profit de la Société qui devra les céder dans un délai maximum de six (6) mois ou les annuler.

Le prix de cession des Titres sera déterminé d'un commun accord ou à défaut conformément à l'Article 14.4..

8.4. LIMITE D'AGE DES ASSOCIES

Sauf décision du Comité Stratégique, les Associés doivent se retirer de cette qualité lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Cette règle s'applique :

- aux Associés en Exercice
- aux Associés personnes physiques
- en cas d'Associé personne morale : à la ou les personnes physiques exerçant le Contrôle.

La limite d'âge susvisée sera, le cas échéant, alignée sur les dispositions législatives si ces dernières prévoient une limite d'âge inférieure. Elle ne pourra être revue à la hausse, dans le cas contraire, que sur décision du Comité Stratégique.

L'Associé atteint par la limite d'âge, à défaut de Transfert amiable de ses Titres, bénéficie des dispositions suivantes :

- Rachat par la Société de ses Titres évalués à défaut d'accord dans les conditions de l'Article 14.4., à première demande de l'intéressé ;
- Droit aux dividendes dans les mêmes conditions que les autres Associés, sous réserve de la stipulation de l'Article 31.5.

En contrepartie, l'Associé atteint par la limite d'âge s'engagera à participer activement et pendant une période de six (6) mois au moins suivant son départ en

retraite, à la transmission des dossiers en cours et à la présentation de ses contacts et clients aux autres Associés désignés pour lui succéder.

Plus généralement, pendant toute la période pendant laquelle il demeure Associé de la Société, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour présenter la clientèle qu'il traitait à ses successeurs et Associés.

Lorsque l'Associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses Titres à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre son refus deux (2) mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la Société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité Stratégique et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2018 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel associé au capital de la Société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 24 des statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le Comité Stratégique peut également décider la suppression de ce droit pour l'ensemble des Associés et pour une ou plusieurs augmentations de capital social déterminées.

Le prix de souscription d'une action nouvelle devra être déterminé par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 24.3 des statuts, étant rappelé toutefois que le prix de souscription ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts, dans les conditions fixées par l'Article 31 des statuts, et donne droit au vote et à la représentation lors des Décisions Collectives.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts et à l'exception des droits qui sont attachés à la qualité d'Associé en Exercice.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sous réserve de conventions contraires pouvant notamment résulter des clauses d'une donation, lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote est réparti comme suit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

(i) Droit de vote de l'usufruitier.

Sous réserve du droit de vote qui est réservé au nu-proprétaire par (ii) ci-après et de son droit de participation aux assemblées générales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

(ii) Droit de vote du nu-proprétaire.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sous réserve du droit de participation à l'assemblée de l'usufruitier, pour les décisions suivantes :

- changement ou extension de l'objet social ;
- dissolution anticipée de la société ;
- augmentation des engagements des Associés ;

et plus généralement toute décision ou modification statutaire portant atteinte à la substance des droits sociaux démembrés.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

14. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

14.1. FORME DES TITRES

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.2. TRANSMISSION DES TITRES

Sous réserve des stipulations de l'Article 15 et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait), les Titres sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

14.3. NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article 15 sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

14.4. PRIX DE CESSION - EXPERTISE

Pour tout Transfert intervenant sous forme de cession entre Associés ou au profit de la Société, en cas de désaccord sur le prix de cession des Titres, comme dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- (b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties concernées et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux parties concernées ;
- (d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;
- (e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestés, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

15. AGREMENT

15.1. PRINCIPE

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée à l'Article 15.2 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un associé unique.

Tout Transfert entraînant un changement de Contrôle dans le capital social et/ou les droits de vote d'un Associé personne morale devra également faire l'objet d'un agrément conformément au présent Article 15.

15.2. DEMANDE D'AGREMENT

Tout porteur de Titres qui envisage un Transfert de Titres qu'il détient (le « Cédant ») à un Associé ou à un tiers (le « Cessionnaire »), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (un « Projet de Transfert ») par l'assemblée générale des Associés, selon les modalités prévues ci-dessous :

- (a) Le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément (la « Demande d'Agrément »), comportant les informations suivantes :
- ✓ L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et des personnes détenant son contrôle ultime) ;
 - ✓ La nature du projet de Transfert (donation, vente, apport, etc.) ;
 - ✓ Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Transférés ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant et par le Cessionnaire ;
 - ✓ Le prix du Transfert envisagé, ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ;
 - ✓ La description des modalités de financement du Transfert envisagé ;
 - ✓ Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.
- (b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire, ou encore par lettre recommandée électronique adressée à l'adresse professionnelle @paris.notaires.fr (ou terminaison s'y substituant) de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de

remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de La Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique simple, ...) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui lui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de notification, déterminée comme indiqué ci-avant, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(c) Dispense de Demande d'Agrément

Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article tous Transferts de Titres effectués :

- ✓ Entre un Associé en Exercice au sein de la Société et sa Holding Personnelle ;
- ✓ Au profit de la Société.

Ces Transferts seront notifiés à la Société, qui informera les Associés de leur réalisation.

15.3. PROCEDURE D'AGREMENT

15.3.1 En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux Associés, individuellement et par lettre recommandée, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des Transferts de Titres de la Société.

15.3.2 Le Comité Stratégique donnera son avis dans les meilleurs délais sur le Projet de Transfert.

Le Président convoquera une assemblée générale des Associés pour qu'elle statue sur l'agrément dans les conditions de l'Article 24.3.

15.3.3 Le Président dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du Président

dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

- 15.3.4** En cas d'agrément, l'Associé Cédant pourra librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément, après déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, et, le cas échéant, approbation ou absence d'opposition de ce dernier selon les modalités prévues par décret. L'acte de transfert, sans préjudice de stipulations des Articles 15.3.11 et 15.3.12, devra être signé dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.
- 15.3.5** En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser un Transfert.
- 15.3.6** Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la Société sera tenue de faire acquérir, sans préjudice des stipulations des Articles 15.3.11 et 15.3.12, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs Associés agréés pour ce transfert (dans ce cas les Titres cédés seront répartis entre eux à proportion de leur détention dans le capital social), soit par un ou plusieurs tiers agréés par Décision Collective, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de six (6) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible.
- 15.3.7** Le Président notifiera au Cédant et aux autres Associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs agréé(s) comme indiqué ci-dessus ainsi que, s'il s'agit une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « **Notification de l'Acquéreur Désigné** »).
- 15.3.8** Le prix de cession des Titres sera déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) agréé(s), étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions détenues par le Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par le Cédant.
- 15.3.9** Si, à l'expiration du délai de six (6) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément,

le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément initialement demandé sera réputé acquis.

- 15.3.10** En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Si la cession, sans préjudice des stipulations des Articles 15.3.11 et 15.3.12, n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Demande d'Agrément, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par le Cédant.

- 15.3.11** Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est réalisé sous la condition suspensive de l'approbation du Cessionnaire par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, prononçant la nomination du Cessionnaire en qualité de notaire dans la Société et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du Cédant par arrêté du Garde des sceaux.

- 15.3.12** Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers qui n'entend pas exercer la profession de notaire au sein de la Société doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, selon les modalités prévues par décret deux mois au moins avant la réalisation du Transfert. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, peut s'opposer au projet de Transfert dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une telle cession ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles fixées à l'Article 8 des présentes concernant la répartition du capital social.

- 15.3.13** Tout Transfert entre Associés doit faire l'objet, dans les trente jours, d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

- 15.3.14** Toute déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, doit être accompagnée de tout document permettant d'établir que l'agrément requis a été obtenu ou est réputé obtenu.

16. RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1. PROCEDURE DE RETRAIT OBLIGATOIRE

16.1.1 Les cas suivants sont des cas de retrait obligatoire, désignés sous le terme « Cessation d'Activité » :

- Cessation d'un Associé en Exercice d'exercer la profession de notaire, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge légale ou conventionnelle, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité, de décès ou de retrait volontaire accepté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
- Condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée d'un Associé en Exercice à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois fermes ou avec sursis,
- Empêchement d'Exercer de plus de UN(1) an d'un Associé en Exercice conformément à ce qui est indiqué à l'Article 31.4,
- Refus d'un Associé en Exercice de se soumettre à l'expertise visée à l'Article 16.3 ci-après dans le délai fixé par cet Article,
- Décès d'un Associé personne physique,
- Cessation pour un Associé non en exercice de remplir les conditions lui permettant d'être Associé visées à l'Article 8 des présents statuts,
- Procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire d'un Associé personne morale.

En cas de Cessation d'Activité, l'Associé concerné ou ses ayants-droits en cas de décès, doivent se retirer de la Société dans le mois de la Cessation d'Activité.

16.1.2 A défaut de retrait spontané, la collectivité des Associés, à la majorité des deux tiers des actions des autres Associés, sauf le cas d'unanimité ci-après, pourra contraindre l'Associé concerné de se retirer et lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge (la « Notification de Retrait Obligatoire »).

Conformément à l'article 45 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, cette décision de retrait obligatoire devra être prise à l'unanimité des autres Associés en Exercice dans le cas d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation

pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois fermes ou avec sursis.

- 16.1.3 Dès la réception de la notification d'un retrait spontané, ou en cas de Notification de Retrait Obligatoire, l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Activité ou du décès pour céder leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou à un tiers à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 15.
- 16.1.4 Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, la décision d'agrément prise par Décision Collective pour le Transfert des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Activité ou par les ayants droit de l'Associé décédé au profit de la Société, d'autres Associés ou de tiers.
- 16.1.5 Le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Activité ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé d'une commun accord.
- 16.1.6 A défaut d'accord entre les parties au projet d'achat, le prix de cession sera déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil conformément à l'Article 14.4.
- 16.1.7 Lorsque l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession de leurs Titres à un tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

16.2. AUTRES CAUSES D'EXCLUSION

- 16.2.1. En outre, tout Associé (l'« Associé Concerné ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :
- (a) L'Associé Concerné est un Associé en Exercice dont la Holding Personnelle vient à ne plus satisfaire l'une des Conditions d'Eligibilité et cette situation perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé en Exercice par le Président de la Société ;
 - (b) Non-respect de manière répétée des dispositions des présents statuts ou de tout accord, pacte, promesse ou charte signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés ;
 - (c) Non-respect d'une disposition significative des présents statuts ou de tout accord, pacte, promesse ou charte signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés.

16.2.2. En cas de survenance de l'un des évènements exposés ci-dessus, le Président de la Société avisera l'Associé Concerné de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'évènement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « **Notification de Projet d'Exclusion** »). La Notification du Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à la collectivité des Associés et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux Associés au cours de la réunion de la collectivité des Associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La décision de la collectivité des Associés sera prise aux conditions de majorité prévues par l'Article 24.3 des statuts et ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion de l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

La décision des Associés sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé Concerné, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés, par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification de Décision d'Exclusion** »). La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé Concerné, ainsi que les détails du calcul de ce montant

16.2.3. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion, et sans préjudice des stipulations des Articles 15.3.11 et 15.3.12, l'Associé Concerné est tenu de régulariser la cession de l'ensemble de ses Titres à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de la Décision d'Exclusion, en respectant l'ensemble de la procédure d'agrément de l'Article 15 (sauf pour la Société).

A défaut pour l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président

procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres, et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote attachés aux Titres de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession de ces Titres.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Concerné sera déterminé d'un commun accord, ou à défaut par expertise dans les conditions de l'Article 14.4.

16.3. CAS PARTICULIERS D'UN EMPECHEMENT D'EXERCER AFFECTANT UN ASSOCIE EN EXERCICE

Si au moins un tiers des Associés suspectaient qu'un Associé en Exercice puisse être dans un état de troubles physique et/ou mental de nature à justifier un Empêchement d'Exercer, ils pourront en faire part au Comité Stratégique qui pourra décider d'obliger ledit Associé en Exercice à faire procéder à une expertise de son état médical, par un expert médical choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord, par un expert médical désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

L'expert médical désigné devrait alors se prononcer sur la capacité du Notaire concerné d'exercer ses fonctions de Notaire au sein de la Société dans des conditions normales et en particulier dans des conditions qui garantissent la sécurité juridique des actes qu'il reçoit et le maintien de la relation commerciale avec les clients, correspondants ou institutionnels.

Le coût de l'expertise sera supporté par la Société.

Le résultat de l'expertise médicale sera communiqué à l'Associé en Exercice concerné ainsi qu'aux membres du Comité Stratégique.

Si l'expertise médicale concluait à l'Empêchement d'Exercer normalement les fonctions de notaire, il sera alors considéré que le point de départ du délai d'Empêchement d'Exercer pour l'application de l'Article 31.4. et de l'Article 16.1. sera la date de la communication à l'Associé en Exercice du rapport de l'expertise médicale.

Si l'Associé en Exercice n'accepte pas de réaliser ladite expertise dans les 6 mois suivant la décision du Comité Stratégique, celui-ci sera alors considéré comme étant en Cessation d'Activité au sens de l'Article 16.1.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera dirigée et administrée par un organe collégial dénommé comité de direction (le « Comité de Direction ») et composé du président de la Société au

sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et de deux (2) directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président, les Directeurs Généraux et le Comité de Direction agiront sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

17. PRESIDENT

17.1. NOMINATION

Le Président est une personne physique, choisie parmi les Associés en Exercice.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par Décision Collective aux conditions de majorité prévues à l'Article 24.4 des statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à UN (1) exercice (jusqu'à la consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de son mandat).

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans à la date de sa nomination.

17.2. CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin par le terme de son mandat, sa démission, sa révocation, la perte de sa qualité d'Associé ou la perte de sa qualité d'Associé en Exercice, son Invalidité, son Incapacité Juridique ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président du Comité Stratégique par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité Juridique ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Comité Stratégique.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité Stratégique.

La cessation des fonctions de Président entraîne la cessation d'office de sa fonction de membre du Comité de Direction, mais pas la cessation de sa fonction de membre du Comité Stratégique s'il en était membre avant d'être nommé Président.

17.3. POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus

étendus. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts au Comité de Direction (et plus particulièrement ceux visés à l'Article 19.3), au Comité Stratégique (et plus particulièrement ceux visés à l'Article 20.7) et à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, temporaires, qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Comité de Direction, le Comité Stratégique et la collectivité des Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement :

- Solliciter l'accord préalable de la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'Article 22 ;
- Solliciter l'accord préalable du Comité de Direction dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable du Comité de Direction conformément à l'Article 19.3 ;
- Solliciter l'accord préalable du Comité Stratégique dans les domaines qui requièrent une autorisation ou une consultation préalable du Comité Stratégique conformément à l'Article 20.7 ;
- Informer le Comité Stratégique dans les domaines qui requièrent une information du Comité Stratégique conformément à l'Article 20.7.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

18. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

18.1. NOMINATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président doit se faire assister de deux (2) Directeurs Généraux, personnes physiques, choisies parmi les Associés en Exercice.

Les deux premiers Directeurs Généraux sont nommés aux termes des présents statuts. Les Directeurs Généraux sont ensuite nommés par Décision Collective aux conditions de majorité prévues à l'Article 24.4 des statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans à la date de leur nomination.

18.2. CESSATION DES FONCTIONS

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité Juridique ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par sa révocation, par sa démission, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de sa qualité d'Associé ou la perte de sa qualité d'Associé en Exercice, son Invalidité, son Incapacité Juridique ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité Stratégique sur proposition du Président.

La cessation des fonctions de Directeur Général entraîne la cessation d'office de sa fonction de membre du Comité de Direction, mais pas la cessation de sa fonction de membre du Comité Stratégique s'il en était membre avant d'être nommé Directeur Général.

18.3. POUVOIRS

Les pouvoirs des Directeurs Généraux, qui incluent celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés lors de la décision de nomination ou par le Comité de Direction. En tout état de cause, leurs pouvoirs sont limités à ceux attribués au Président.

Le Comité de Direction peut être consulté par un Directeur Général sur tout sujet.

Toutefois, un Directeur Général doit obligatoirement :

- Solliciter l'accord préalable du Comité de Direction dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable du Comité de Direction conformément à l'Article 19.3 ;
- Demander au Président de solliciter l'accord préalable du Comité Stratégique dans les domaines qui requièrent une autorisation ou une consultation préalable du Comité Stratégique conformément à l'Article 20.7.

A l'égard de la Société, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

19. COMITE DE DIRECTION

19.1. COMPOSITION

Il est institué un Comité de Direction composé à tout moment du Président, des deux Directeurs Généraux, et éventuellement d'un autre Associé en Exercice désigné pour la durée du mandat du Président à la majorité des autres membres du Comité de Direction (le Président et les deux Directeurs généraux) qui peuvent aussi le révoquer.

S'il en existe un dans la Société, le Secrétaire Général peut être invité par le Président à assister au Comité de Direction, sans avoir de voix délibérative au sein dudit Comité.

19.2. FONCTIONNEMENT

Le Comité de Direction est présidé par le Président de la Société. En l'absence du Président, les réunions sont présidées par un Directeur Général.

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. La convocation intervient par tous moyens, même verbalement, avec un préavis raisonnable, sauf urgence. Le Comité de Direction est convoqué par le Président ou par tout Directeur Général.

Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Il peut également être fixé au moment de la réunion, à condition que tous les membres du Comité de Direction soient présents ou représentés. Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si deux membres du Comité de Direction sont présents ou représentés et si tous ont été convoqués dans le délai mentionné ci-dessus.

Un membre du Comité de Direction peut toujours se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, ou si le Comité de Direction le juge nécessaire, la décision sera soumise au Comité Stratégique dans les conditions de l'Article 20.6 des présents statuts.

Toute décision du Comité de Direction peut également intervenir par consultation écrite ou électronique.

19.3. MISSIONS ET POUVOIRS

Le Comité de Direction présente chaque année à la collectivité des Associés :

- une proposition d'affectation du Bénéfice Distribuable de l'année clôturée,
- un plan des actions qu'il souhaite mettre en œuvre durant les douze mois suivants pour le développement de l'entreprise, sous réserve de validation dudit plan par le Comité Stratégique.

Le Comité de Direction assure la direction générale de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'étude sous réserve des décisions ressortant du Comité Stratégique et de la collectivité des Associés.

A ce titre, le Comité de Direction n'est ni un organe censeur, ni un juge.

Il agit, en dehors de tout intérêt individuel, dans l'intérêt de la Société.

Il veille au respect du principe de solidarité entre Associés en tenant notamment compte des conséquences directes et indirectes de ses décisions.

20. COMITE STRATEGIQUE

20.1. COMPOSITION ET DESIGNATION

Il est institué un Comité Stratégique composé à tout moment du Président de la Société et des Directeurs généraux et d'un minimum d'un (1) et d'un maximum de neuf (9) autres Associés en Exercice, afin de porter au maximum à douze (12) le nombre de ses membres. Le Président de la Société et les Directeurs généraux sont membres de droit du Comité Stratégique pour la durée de leur mandat de Président ou de Directeur Général. Les membres du Comité Stratégique autres que le Président et les Directeurs Généraux sont ci-après dénommés les « **Membres Non Exécutifs** ».

Il est ici précisé qu'en cas de situation de blocage la voix du Président du Comité Stratégique sera prépondérante.

S'il en existe un dans la Société, le Secrétaire Général peut être invité par le Président du Comité Stratégique à assister au Comité Stratégique, sans voix délibérative au sein dudit Comité.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont nommés dans les statuts. Les autres membres seront ensuite désignés par Décision Collective.

Sauf dans les cas visés ci-après aux 20.3 et 20.4, les membres du Comité Stratégique demeurent membres du Comité Stratégique tant qu'ils ont la qualité d'Associé en Exercice au sein de la Société.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la durée du mandat des Membres Non Exécutifs nommés en cours de vie sociale est de trois (3) exercices (jusqu'à la consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de son mandat). Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats de Membres Non Exécutifs, la collectivité des Associés pourra nommer un ou plusieurs Membres Non Exécutifs pour une durée d'un (1) exercice (jusqu'à la consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé).

Lorsqu'un Membre Non Exécutif cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, le Membre Non Exécutif nommé en remplacement n'exerce ses fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un siège de Membre Non Exécutif pour quelque cause que ce soit, le Comité Stratégique peut procéder à une nomination à titre provisoire sans consulter la collectivité des Associés spécialement à cet effet. Lors de la première consultation de la collectivité des Associés intervenant après la vacance, les Associés pourront soit ratifier cette nomination à titre provisoire, soit nommer un nouveau Membre Non Exécutif.

20.2. PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, désignera, parmi ses Membres Non Exécutifs, un président du Comité Stratégique (le « Président du Comité Stratégique »).

Le Comité Stratégique déterminera en même temps la durée dans la limite de trois (3) ans pendant laquelle le membre choisi exercera les fonctions de Président du Comité Stratégique.

20.3. REVOCATION

A l'exception des premiers Membres Non Exécutifs du Comité Stratégique, les autres Membres Non Exécutifs peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, (i) soit par le Comité Stratégique (sans que leur voix soit prise en compte), (ii) soit par une Décision Collective des Associés statuant à la majorité de l'Article 24.3 (sans que leur voix soit prise en compte).

20.4. CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin par le terme de son mandat, sa démission, sa révocation, la perte de sa qualité d'Associé ou la perte de sa qualité d'Associé en Exercice, son Invalidité, son Incapacité Juridique ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Les membres peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président du Comité Stratégique ou au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité, d'une Incapacité Juridique ou en cas de dispense de préavis par le Comité Stratégique.

20.5. FONCTIONNEMENT

20.5.1 Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum deux fois par mois, sauf en août, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les réunions peuvent encore être remplacées par des consultations écrites des membres du Comité Stratégique.

20.5.2 Le Comité Stratégique peut être convoqué ou consulté par le Président de la Société, le Comité de Direction ou le Président du Comité Stratégique.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique se font par tout moyen écrit (courrier postal, simple ou recommandé, courrier électronique, remise en main propre) moyennant un préavis de raisonnable. En cas d'urgence, ou si tous les membres y consentent, le Comité Stratégique peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Toute personne extérieure au Comité Stratégique pourra assister aux réunions du Comité Stratégique, à la demande de la majorité des membres, si ces derniers le jugent opportun compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, sans que cette personne n'ait toutefois voix délibérative.

Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par un autre membre.

20.5.3 L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui pourra être complété par tout membre sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Comité Stratégique de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour pourra le cas échéant être modifié en séance si l'ensemble des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

20.5.4 Le Président du Comité Stratégique préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité Stratégique, le président de séance est choisi parmi les membres du Comité Stratégique présents.

- Organe de décision :
 - sujets stratégiques engageant l'étude à terme (exemples : modification des formes d'exercice/changement de statut, opération de rapprochement avec un acteur ou partenaire externe ; décision de développement d'une nouvelle activité impliquant des moyens humains et financiers ; décision de fermeture d'une activité ; développement à l'étranger,...),
 - proposition à l'assemblée générale de l'entrée de tout nouvel associé,
 - investissements financiers ne relevant pas de la gestion courante de l'office et dépassant 50.000 €,
 - validation du budget annuel,
 - dérogation au principe d'exclusivité à la demande d'un Associé.

- Organe de partage d'information suite aux Comités de Direction : le Comité Stratégique est informé de manière hebdomadaire des décisions prises par le Comité de Direction :
 - Le jour même lorsque le Comité de Direction se tient avant le Comité Stratégique,
 - Le lundi suivant lorsque le Comité de Direction se tient postérieurement au Comité Stratégique ;
 - Nota : dans ce dernier cas, si une décision prise par le Comité de Direction doit être communiquée de manière urgente à l'ensemble des Associés ou à l'un d'entre eux, une communication dédiée par l'un des membres du Comité de Direction est effectuée sans tarder.
 - Nota : le Comité Stratégique n'a pas vocation à revenir sur les décisions prises par le Comité de Direction, ni à prendre de décisions en ses lieux et place pour ce qui relève de ses missions spécifiques.

20.7.2 De manière générale, le Comité Stratégique devra être informé par le Comité de Direction de tous faits dont il aura connaissance qui seraient susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'activité de la Société.

20.7.3 Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous, ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique statuant aux conditions de majorité précisée ci-dessus :

- (i) Cession ou acquisition de biens immobiliers ;
- (ii) Tout investissement ou dépense (non refacturée au client) ne relevant pas de la gestion courante de l'office et d'un montant unitaire supérieure à 50.000 € ;
- (iii) Souscription de tout emprunt, prêt, facilité de trésorerie, découvert, aval ou caution et garantie concernant la Société dont le montant est supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- (iv) Prise de participation dans toute autre société ou groupement, quel qu'en soit le montant ;
- (v) La conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention entre la Société, d'une part, et un ou plusieurs des

Associés, des membres de leur famille ou de leurs Affiliés, d'autre part, et, de manière générale, de toute convention visée par les articles L.227-10 et suivants du code de commerce ;

- (vi) De la proposition d'affectation du Bénéfice Distribuable de l'année clôturée,
- (vii) L'ordre du jour des décisions soumises à la collectivité des Associés.

20.7.4. Le Comité Stratégique devra enfin être consulté, à titre préalable, par le Président et les Directeurs Généraux sur la préparation et la présentation du rapport de gestion qui sera présenté aux Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

20.7.5 Le Comité Stratégique dispose en outre du pouvoir de consulter la collectivité des Associés.

21. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

22. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées ;
- (ii) Fixer les Rémunérations Fixes ;
- (iii) Décider l'affectation du Bénéfice Distribuable ;
- (iv) Agréer les cessions de Titres conformément à l'Article 15, ou décider le rachat des titres en vue de leur annulation ;
- (v) Révoquer les Membres Non Exécutifs (compétence partagée avec le Comité Stratégique) ;
- (vi) Décider du changement de locaux professionnels et/ou transfert du siège social ;
- (vii) Nommer les commissaires aux comptes ;
- (viii) Modifier les statuts ;
- (ix) Décider une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers autres que des actions ;
- (x) Augmenter ou réduire le capital ;
- (xi) Exclure un Associé dans les conditions visées à l'Article 16 des statuts ;
- (xii) Dissoudre la Société ;
- (xiii) Transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (xiv) Proroger la durée de la Société ;
- (xv) Nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xvi) Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Direction conformément aux stipulations de l'Article 19.3 ou du Comité Stratégique conformément aux stipulations de l'Article 20.7 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

23. MODALITES DE DELIBERATION

23.1. CONVOCATION

La collectivité des Associés pourra être consultée par le Président ou le Président du Comité Stratégique sur tout sujet.

Un Associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs Associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les Associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- l'approbation des comptes annuels ;
- la répartition des résultats ;
- les cas d'exclusion d'un Associé visés à l'Article 16 des statuts.

23.2. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation, à 9 heures, et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtu(s) de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation sera retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

23.3. DECISIONS PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS

Les Associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seings privés exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées à l'Article 23.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation n'ait à être respectée.

23.4. ASSEMBLEES GENERALES

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite, quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (en version papier ou électronique), au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des jour, heure et lieu de la réunion. Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai.

A la lettre de convocation, sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la première présentation de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toute assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés participants à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion doit se tenir par principe au siège social.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit le président de séance.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur, qui présidera alors l'assemblée.

A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un Associé présent, et contresigné par le Président de la Société s'il n'a pas présidé l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors de ses membres. Le secrétaire contresignera alors le procès-verbal de l'assemblée générale.

23.5. REGISTRE

Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient sous seing privé ou résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du code de commerce).

23.6. DROIT DE PARTICIPER - REPRESENTATION

Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix ayant la qualité d'Associé de la Société, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

24. QUORUM - MAJORITES

- 24.1** Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.
- 24.2** Les décisions collectives des Associés sont prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
- ✓ l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - ✓ l'agrément de toute cession d'actions ;
 - ✓ l'exclusion obligatoire d'un Associé visée à l'Article 16. ; et
 - ✓ la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.
- 24.3** Les décisions collectives relatives :
- à l'agrément d'un Transfert en vertu de l'Article 15,
 - à l'exclusion d'un Associé dans le cadre de la procédure de l'Article 16.2.,
 - à la dissolution ou à la liquidation de la Société,
 - à la révocation d'un Membre non Exécutif du Comité Stratégique,
 - à un changement de locaux professionnels et/ou au transfert du siège social,
 - à toute modification des statuts autre que celles visées à l'Article 24.2,
 - au prix de souscription d'une action nouvelle,
- sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.
- 24.4** Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sauf stipulation particulière des statuts, notamment à l'Article 16.1.2..

25. DECISIONS DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATEGORIES

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des Associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société ainsi que sur toutes questions à l'ordre du jour.

27. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

28. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

29. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

31. REMUNERATIONS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

31.1. PRINCIPE

Les règles de fixation de la rémunération des Associés obéissent aux principes ci-après définis :

- Une mutualisation du risque d'exploitation entre Associés en Exercice par l'attribution provisoire à chacun d'eux d'une rémunération fixe annuelle de leur activité libérale versée par douzième, à la fin de chaque mois (la « Rémunération Fixe ») ;
- Une répartition du bénéfice distribuable entre l'ensemble des Associés, selon la détention du capital social et après, le cas échéant, décision de mise en réserve d'une partie ou de la totalité du solde du bénéfice distribuable, décidée par Décision Collective des Associés. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice après versement des Rémunérations Fixes, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur. Il est désigné le « Bénéfice Distribuable ».

31.2. REMUNERATION FIXE DE L'ACTIVITE DES ASSOCIES EN EXERCICE

Chaque Associé en Exercice a droit à une rémunération fixe annuelle de son activité libérale versée par douzième, à la fin de chaque mois.

Le montant de cette Rémunération Fixe annuelle est fixé à :

$$RF = 12 \times 1,722 \times SMMC4$$

Où SMMC4 est le salaire mensuel minimum prévu pour les cadres C4 à PARIS par la convention collective du notariat, soit à la date des présents statuts CINQ MILLE HUIT CENT DIX EUROS (5.810€).

De sorte que la Rémunération Fixe des Associés en Exercice à la date des présents statuts est de CENT VINGT MILLE CINQUANTE-HUIT EUROS (120.058€) par an.

Cette attribution ne sera possible qu'en fonction de la trésorerie disponible et du bénéfice intercalaire de la Société tel qu'apparaissant sur le tableau de bord mensuel ; en cas de doute sur la faculté de procéder à la distribution desdites sommes, la décision finale sera prise par le Comité Stratégique qui pourra réduire proportionnellement les Rémunérations Fixes.

En cas de cessation d'activité d'un Associé en Exercice en cours de mois, sa Rémunération Fixe lui sera versée *pro rata temporis*.

Les Associés pourront décider par Décision Collective d'augmenter la Rémunération Fixe des Associés en Exercice ou de certains d'entre eux.

31.3. REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Si, après versement de la Rémunération Fixe, il reste un Bénéfice Distribuible, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (y compris la Réserve Spéciale susvisée), en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuible et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

Les sommes prélevées, le cas échéant, sur la Réserve Spéciale et au moins deux tiers (2/3) des autres Sommes Distribuées seront versées aux Associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les Associés dans les conditions définies par la collectivité des Associés.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

31.4. EMPECHEMENT D'EXERCER

31.4.1. Généralités

Lorsqu'un Associé en Exercice se trouve en Empêchement d'Exercer, les autres Associés en Exercice assurent son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à sa Rémunération Fixe et à ses droits dans le Bénéfice Distribuable ne soient modifiés autrement que par les stipulations ci-après.

En cas de diminution ou suppression de la Rémunération Fixe ou de la part dans le Bénéfice Distribuable d'un Associé en Empêchement d'Exercer, les sommes réduites ou supprimées s'ajouteront à l'assiette de la répartition entre les autres Associés.

Par ailleurs, l'Associé en exercice dont l'Empêchement d'Exercer excède une (1) année devra demander son retrait de la Société, ou bien présenter pour agrément un Cessionnaire de ses droits.

En cas de reprise de ses fonctions de Notaire de manière permanente et continue, dans la période d'un an, celui-ci recouvrera aussitôt l'ensemble de ses droits à compter de cette reprise.

En tout état de cause, pendant la période d'un (1) an précitée, la Rémunération Fixe de l'Associé concerné sera diminuée des indemnités journalières le cas échéant perçues. Chaque Associé en Exercice devra justifier de la perception de ses indemnités journalières pour percevoir le complément de Rémunération Fixe.

A cet égard, chaque Associé en Exercice à l'obligation de souscrire personnellement une assurance maladie invalidité/incapacité de travail ; lesdites assurances devant à minima respecter les seuils et critères qui auront été préalablement déterminés par le Comité Stratégique. A défaut, les indemnités qui auraient dû être perçues par l'Associé en Exercice et déduites de sa Rémunération Fixe seront néanmoins déduites de sa Rémunération Fixe et perdues pour l'Associé en Exercice pas ou mal assuré.

31.4.2. Cas d'Empêchement d'Exercer non lié à une cause pénale ou disciplinaire

Dans le cas où l'un des Associés en Exercice ne pourrait exercer son ministère pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait à percevoir :

- sa Rémunération Fixe, mais à condition que son Empêchement d'Exercer n'excède pas six (6) mois. Si son Empêchement d'Exercer excède six (6) mois, et à partir de la fin du sixième mois, il n'aurait droit à aucune Rémunération Fixe.
- sa part dans le Bénéfice Distribuable pendant les six (6) premiers mois de son Empêchement d'Exercer, puis la moitié de sa part dans le Bénéfice Distribuable pendant les six (6) mois suivants, puis un tiers de sa part dans le Bénéfice Distribuable.

31.4.3. Cas particulier d'un Empêchement d'Exercer pour une cause pénale ou disciplinaire

En cas d'Empêchement d'Exercer résultant d'une sanction pénale ou disciplinaire, l'Associé concerné ne percevra plus sa Rémunération Fixe.

L'Associé en Exercice suspendu provisoirement de ses fonctions perçoit, pendant sa suspension, la moitié de sa part dans les Bénéfices Distribuables pendant les six (6) premiers mois de la suspension, puis le tiers de sa part dans le Bénéfice Distribuable.

L'Associé en Exercice interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux Bénéfices Distribuables pendant la durée de l'interdiction.

L'Associé en Exercice destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et perd à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée l'intégralité de ses droits à Rémunération Fixe et Bénéfices Distribuables.

Ces règles s'appliqueront aussi aux Associés personnes physiques ou leurs Affiliés qui ne seraient pas Associés en Exercice mais exerceraient l'une des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et qui feraient eux-mêmes l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire.

31.5. LIMITE D'AGE D'UN ASSOCIE EN EXERCICE

L'Associé en Exercice atteint par la limite d'âge légale ou conventionnelle se trouvera en Cessation d'Activité conformément à l'Article 16.1.

A défaut de Transfert de ses Titres dans le délai prévu audit Article l'Associé concerné sera redevable à compter du premier jour suivant l'expiration du délai fixé pour le Transfert d'une indemnité annuelle envers la Société d'un montant égal à ses droits aux dividendes, de telle sorte que ses droits ne sont d'aucun rapport net.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

33. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, à la majorité de l'Article 24.3 ou à l'unanimité dans le cas où une telle transformation aurait pour effet d'augmenter les engagements des Associés, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

34. FUSION-SCISSION

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création d'une société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

36. CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la société et ses Associés, qu'entre les Associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les Associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre RAR l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre des notaires compétente, et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui sera initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette

transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, ces derniers pourront saisir les tribunaux compétents.

TITRE VIII - STIPULATIONS TRANSITOIRES

37. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS
demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 71 avenue du Roule,

Elle est nommée en qualité de premier Président pour une durée de deux (2) exercices (jusqu'à la consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de son mandat).

Elle accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

38. NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Les premiers Directeurs Généraux de la Société sont :

Monsieur Xavier LIEVRE
demeurant à PARIS (75007), 14 Bis avenue Bosquet,
et

Monsieur Cyril GIBERT
demeurant à PARIS (75008), 64, rue de Miromesnil,

Ils sont nommés en qualité de premiers Directeurs Généraux pour la durée du mandat de Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS.

Ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

39. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Les premiers membres du Comité Stratégique de la Société sont :

- La présidente : Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 71 avenue du Roule,
- Les Directeurs Généraux : Monsieur Xavier LIEVRE, demeurant à PARIS (75007), 14 Bis avenue Bosquet, et Monsieur Cyril GIBERT, demeurant à PARIS (75008), 64, rue de Miromesnil,
- Monsieur Louis GOURRET, demeurant à PARIS (75007), 41 avenue de la Bourdonnais
- Monsieur Laurent FRANCHI, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 71 avenue du Roule,
- Monsieur Pierre-Alain GUILBERT, demeurant à JUMEAUVILLE (78580), 79 Grande Rue.

Les membres du Comité Stratégique ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

40. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le premier Président du Comité Stratégique est :

Monsieur Louis GOURRET
demeurant à PARIS (75007), 41 avenue de la Bourdonnais

Il est nommé en qualité de premier Président pour une durée de deux (2) exercices (jusqu'à la consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de son mandat).

Il accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.